

CHAPITRE III.

DES MOYENS D'ASSURER LES PRIVILÈGES DE LA FERME.

Art. 6. L'introduction de l'opium dans les Établissements français de l'Océanie, le colportage, la vente, la possession d'une quantité quelconque d'opium autre que celui de la ferme, seront considérés comme contrebande et punis comme il sera dit au chapitre des peines.

Ces prescriptions ne sont pas applicables aux pharmaciens européens ou assimilés. Ceux-ci pourront posséder dans leurs officines des quantités d'opium en rapport avec les exigences de leur profession. Cet opium ne pourra être délivré que pour les besoins des malades et sur ordonnance d'un médecin.

Le dross (détritus d'opium déjà fumé) pourra être rapporté au fermier, qui sera tenu de le prendre au prix d'un tarif soumis à l'approbation de l'Administration.

Art. 7. Nul ne pourra manipuler l'opium sans une autorisation écrite du fermier; cette pièce sera datée et indiquera la quantité de substance à soumettre à la manipulation. A chaque changement de fermier ces autorisations devront être renouvelées.

Art. 8. Les employés assermentés de la ferme constateront toutes les contraventions à la vente de l'opium, au colportage, à la fabrication et à la circulation de cette matière sur terre et sur mer.

Art. 9. Ils procéderont à la saisie de l'opium, des vases, ustensiles et autres appareils affectés à la fabrication.

Ils verbaliseront contre les fabricants, colporteurs, fraudeurs et possesseurs non autorisés.

Art. 10. Ils pourront opérer seuls leurs perquisitions, à toute heure du jour ou de la nuit, chez les débitants d'opium.

Lorsqu'il s'agira de toute autre personne soupçonnée de contravention, ils ne pourront agir que sur l'autorisation écrite du juge de paix, qui appréciera les motifs, et en présence d'un agent de la force publique désigné par ce fonctionnaire, le tout conformément aux règles du droit commun.

Art. 11. Les agents du service des contributions, et en général tous les agents assermentés de l'Administration locale, auront qualité pour constater les contraventions au présent arrêté.

Art. 12. Le contrôle de la ferme en ce qui concerne les quantités à délivrer conformément à l'article 5, § 1^{er}, sera exercé par le service des contributions, qui puisera dans les livres du fermier tous les renseignements qui lui seront nécessaires.